



CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme du concours
- Conditions d'inscription
- Conditions d'accès
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- Recrutement après concours
- Rémunération
- Centres de Gestion organisateurs

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

NATURE ET FORME DU CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont organisés :

- un concours externe,
- un concours interne.

Chacun de ces concours est ouvert dans **4 spécialités** :

- La spécialité « **musique** » dont les disciplines sont les suivantes :

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- La spécialité « **danse** » dont les disciplines sont les danses contemporaine, classique et jazz.

- La spécialité « **arts plastiques** » dont les disciplines sont les suivantes :

Histoire des arts ; **Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication** ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; **Design d'espace, scénographie, Design d'objet**.

- La spécialité « **art dramatique** » qui ne comprend aucune discipline.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'INSCRIPTION ET D'ACCÈS

Ce concours est organisé par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale et être nommé dans ce grade.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),
4. Être en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES**A. Concours externe sur titres avec épreuve(s)**

Spécialités musique – danse : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Spécialité Art dramatique : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique.

Spécialité Arts plastiques :

- a) un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ; ou
- b) un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ; ou
- c) un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié :
 - Diplôme supérieur d'art plastique de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts
 - Diplôme de l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs
 - Diplôme de l'École Nationale Supérieure de la Création Industrielle
 - Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique
 - Diplôme National des Beaux-Arts
 - Titre d'architecte diplômé par le gouvernement
 - Diplôme de l'Institut Français de Restauration des œuvres d'art
 - Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre
 - Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule
 - Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo
 - Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués Duperré
 - Diplôme de l'École Supérieure Estienne des arts et industries graphiques
 - Diplôme de l'École Nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres
 - Diplôme de l'École Spéciale d'Architecture
 - Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII
 - Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne
 - Diplôme de paysagiste DPLG de l'École Nationale Supérieure du paysage de Versailles
 - Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne
 - Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques
 - Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.
- d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

À titre dérogatoire, aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert (sauf pour la spécialité danse) :

- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie intégrale du livret de famille),
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel),
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour de l'épreuve.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si vous possédez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez obtenir **une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « équivalence de diplôme » auprès du :**

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS - Tél : 01.55.27.44.00 - www.cnfpt.fr

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il vous appartient de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (**déai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois**).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

La commission vous communique directement la décision vous concernant. À charge pour vous de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour vous admettre à concourir :

- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission vous empêche **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscriptions au concours).

B. Concours interne sur titres avec épreuves pour les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique » et sur épreuve pour la spécialité « arts plastiques »

Le concours interne est ouvert aux **assistants territoriaux d'enseignement artistique** (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) :

- en **activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours** (soit au 25 octobre 2018),
- comptant au moins **3 années de services publics effectifs** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités « **musique** », « **danse** » et « **art dramatique** » sont précisés par décret. Il s'agit principalement du **DE - Diplôme d'État** ou du **DUMI - Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant**.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT, dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

À noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité « arts plastiques ».

Information complémentaire

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines suivantes : disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1- musique ;
- 2- danse ;
- 3- art dramatique ;
- 4- arts plastiques.

Les spécialités « musique », « danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique », les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État. Pour la spécialité « arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, vous disposerez d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 1^{er} février 2019 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

Il est à noter que pour les concours externe et interne, le dossier individuel, obligatoire dans certaines spécialités et disciplines, sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2019 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

De même, vous pourrez actualiser ou modifier votre dossier jusqu'au 1^{er} février 2019 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Le cas échéant, les demandes de modification de choix de voies de concours, de spécialités ou disciplines ou d'épreuve facultative ne sont possibles que :

- jusqu'au 17 octobre 2018 (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription auprès du centre de gestion organisateur
- jusqu'au 25 octobre 2018 (date limite de clôture des inscriptions) à l'adresse mail suivante : concours@cdg44.fr ou par écrit et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cdg44.fr ou par écrit.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés ou relevant de l'article 5212-13 du Code du Travail), la demande d'aménagement d'épreuves doit être formulée obligatoirement par le candidat au plus tard le 25 octobre 2018 (date limite nationale de dépôt des dossiers d'inscription).

Afin de compenser le handicap, des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la **photocopie de la décision de la CDAPH** leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Pour obtenir un aménagement, et avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, vous devez contacter le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Il vous communiquera un dossier à transmettre au médecin.

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuve doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le Centre de Gestion répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

ÉPREUVES – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Si vous en exprimez le choix au moment de l'inscription, vous pouvez vous présenter à une épreuve orale facultative (concours interne – toutes spécialités – toutes disciplines et concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines) dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité (excepté pour la spécialité art dramatique qui en comporte deux) et deux épreuves d'admission obligatoires.

Le concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une seule épreuve d'admission obligatoire (pas de phase d'admissibilité) sauf pour la spécialité arts plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne et le concours externe dans la spécialité arts plastiques, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par disciplines.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE(S)

SPÉCIALITÉ MUSIQUE TOUTES DISCIPLINES

ADMISSION

Un entretien avec le jury – 30 minutes

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, **spécialité « musique »**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'**expérience professionnelle** des candidats et leurs **aptitudes à exercer leur profession** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPÉCIALITÉ DANSE TOUTES DISCIPLINES

ADMISSION

Un entretien avec le jury – 30 minutes

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, **spécialité « danse »**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'**expérience professionnelle** des candidats et leurs **aptitudes à exercer leur profession** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE PAS DE DISCIPLINE

ADMISSION
<p>Un entretien avec le jury – 30 minutes</p> <p>Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « art dramatique », doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de Professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.</p> <p>L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.</p>

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES TOUTES DISCIPLINES

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

ADMISSIBILITÉ	<p>Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 2).</p> <p>Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.</p> <p>La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 3.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – TOUTES DISCIPLINES

<p>Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.</p> <p>Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1).</p> <p>Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.</p>

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Les épreuves d'admissibilité et d'admission **du concours interne** pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont les suivantes :

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT	
<p>Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).</p>	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^{ème} cycle.</p> <p>L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.</p> <p>Durée de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve :</p> <p>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Programme de l'épreuve :</i></p> <p>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Programme de l'épreuve :</i></p> <p>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE JAZZ	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder 6 intervenants.</p> <p>Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve :</p> <p>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Cours théorique à un groupe d'élèves suivi, d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves.</p> <p>Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes dont 15 minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve :</p> <p>Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE ACCOMPAGNEUR (MUSIQUE ET DANSE)	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de 3^{ème} cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes. <p>Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

DISCIPLINE PROFESSEUR D'ACCOMPAGNEMENT (MUSIQUE ET DANSE)	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes.</p> <p>Durée de la séance de travail : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer..</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

DISCIPLINE FORMATION MUSICALE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Cours dispensé à un groupe d'élèves du 3^{ème} cycle.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p>Programme de l'épreuve : Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.</p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE CULTURE MUSICALE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE ÉCRITURE MUSICALE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation.</p> <p>Temps de préparation : 2 heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4.</p> <p>Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.</p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel. Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat (durée maximum : 10 minutes). À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.</p> <p>Durée totale de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</p>

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION - MUSIQUE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4.</p> <p>Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle.</p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.</p>

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION - DANSE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de 3 minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de 3^{ème} cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau. Le candidat indique, lors de son inscription au concours, l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoins (8 au maximum) et apporte, le jour du concours, un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.</p>

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – ART DRAMATIQUE	
ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des 9 établissements signataires avec l'État de la « plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ».</p> <p>Durée de l'épreuve : 35 minutes ; coefficient 4.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve :</p> <p>Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.</p>

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE PAS DE DISCIPLINE

ADMISSIBILITÉ	<p>1- Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation ;</p> <p>Durée : 10 minutes ; coefficient 2) ;</p> <p>2- Leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français.</p> <p>Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes au maximum ; coefficient 2).</p> <p>Programme de l'épreuve : Le théâtre antique ; Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.</p>
ADMISSION	<p>1- Leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury. Cette épreuve consiste en une lecture et explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction.</p> <p>Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2.</p> <p>2- Entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 3.</p> <p>Programme de l'épreuve : Le théâtre antique ; Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.</p>

SPÉCIALITÉ DANSE

ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.</p> <p>Coefficient 2</p> <p>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</p>
ADMISSION	<p>1- Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de 6 élèves au moins du niveau du 2^{ème} ou 3^{ème} cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4.</p> <p>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</p> <p>2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p>Programme de l'épreuve : Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.</p>

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

ADMISSIBILITÉ	<p>Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription</p> <p>Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat.</p> <p>Coefficient 2</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION	<p>1- Épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2- Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 3.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES TOUTES SPÉCIALITÉS – TOUTES DISCIPLINES

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés, ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux Centres de Gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux Centres de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

À défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la 1^{ère} liste d'aptitude. La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une 3^{ème} année ou une 4^{ème} année, le lauréat en formule la demande auprès du Centre de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} année.

Ce décompte de cette période de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4^o de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur les sites Internet des Centres de Gestion :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de mettre à disposition des collectivités territoriales leur CV et leur faire connaître leurs souhaits en adressant au Centre de Gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire),
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Pendant leur carrière, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la Fonction Publique Territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système, qui sert de base à la rémunération, est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 440 à 810 (indices bruts) et comporte 9 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} août 2018, est de :

- 1813,49 euros au 1^{er} échelon,
- 3111,52 euros au 9^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut),
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

Attention : au 1^{er} janvier 2019, l'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois sera modifié : il commencera à l'indice brut 446 et se terminera à l'indice brut 816.

Le traitement brut mensuel sera donc de :

- 1 836,92 € au 1^{er} échelon,
- 3 134,95 € au 9^{ème} échelon.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPÉCIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 76	www.cdg76.fr	MUSIQUE	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org		Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Basson – Clarinette - Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Chant – Culture musicale – Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Violoncelle – Musique électroacoustique – Harpe	CDG 06	www.cdg06.fr
	Violon	CDG 44	www.cdg44.fr		Trompette	CDG 31	www.cdg31.fr
	Contrebasse	CDG 14	www.cdg14.fr		Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Cor – Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr		Tuba - Saxophone	CDG 86	www.cdg86.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse – art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	ART DRAMATIQUE		CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr	DANSE	Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz	CDG 13	www.cdg13.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.com	ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts Cinéma, vidéo Espaces sonores et musicaux Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Philosophie des arts et esthétique Photographie Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Hautbois	CDG 72	www.cdg72.fr		Design d'espace, scénographie - Design d'objet - Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication	CDG 44	www.cdg44.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr				
	Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Site Internet : www.cnfpt.fr
(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)